PROCEDURE POUR LES ASSURES EN FIN DE DROIT

Avril_2011

Les **Caisses de chômage** annoncent aux chômeurs en fin de droit la possibilité de s'inscrire aux mesures cantonales (1 à 3 mois avant la fin de l'indemnisation fédérale)

Les **conseillers de l'OCE** informent également les assurés de cette situation

L'assuré doit **s'inscrire** au **Service des mesures cantonales de l'OCE** (*rue Alexandre-Gavard 28, Carouge, tél. 022 546.34.00, www.hospicegeneral.ch/)*

L'assuré reçoit la **convocation** à une séance d'information en leurs locaux (séance ayant lieu tous les jours)

Délai entre 1 et 4 mois (entre inscription et premières offres de mesures cantonales attribuées par l'OCE)

Après étude du droit, **l'assuré** reçoit une **décision** formelle l'informant de son **éventuel droit à la mesure cantonale**

Dans l'intervalle, l'assuré qui a épuisé ses indemnités de chômage et est dans l'attente d'un placement en mesure cantonale – peut bénéficier de l'aide sociale selon l'ASI.

Le lieu d'information est l'Hospice Général – Antenne OCE (*Alexandre-Gavard 28, Carouge, tél. 022 546.33.55)*

L'Hospice Général procède à une évaluation financière de la personne en fin de droit :

a) Un **soutien financier est attribué si la personne/groupe familial se situe dans les barèmes légaux**

b) Dans d'autres cas, **une aide financière ne peut être accordée**. **L'assuré doit se diriger dans la commune où il réside, si sa situation financière personnelle et familiale se situent hors barème**

Dans l'attente d'une décision liée à sa situation, l'assuré peut bénéficier de l'aide sociale selon l'ASI; l'Hospice Général – Antenne OCE (*Alexandre-Gavard 28, Carouge, tél. 022 546.33.55)*